



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES**

**ANNÉE SCOLAIRE 2021 / 2022**

### **SOMMAIRE DU BIR N°24 DU 28 MARS 2022**

<b>DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS .....</b>	<b>2</b>
ACCÈS AU GRADE DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE CLASSE EXCEPTIONNELLE – ANNÉE 2022 .....	2
ACCÈS A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉES PROFESSIONNELS, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE – ANNÉE 2022 .....	4
ACCÈS À L'ECHELON SPÉCIAL DU GRADE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION - ANNÉE 2022.....	6
<b>DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ.....</b>	<b>7</b>
INSCRIPTION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ITRF – SESSION 2022 .....	7
SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE D'ACTION SOCIALE (SRIAS).....	8
<b>DÉLÉGATION DE RÉGION ACADÉMIQUE AU NUMÉRIQUE ÉDUCATIF.....</b>	<b>9</b>
RECRUTEMENT D'UN(E) RÉFÉRENT(E) ACADÉMIQUE ÉDUCATION AUX MÉDIAS ET A L'INFORMATION .....	9
<b>UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD - LYON 1.....</b>	<b>10</b>
AVIS DE RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI SESSION 2022 D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, D'ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION, DE TECHNICIEN DE RECHERCHE ET DE FORMATION.....	10

# **DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (PUBLIC)**

## **ACCÈS AU GRADE DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE CLASSE EXCEPTIONNELLE – ANNÉE 2022**

BIR n°24 du 28 mars 2022

Réf. : DIPE n°22-009

BO spécial n°9 du 5 novembre 2020, BO n° 46 du 9 décembre 2021

BIR n°18 du 1<sup>er</sup> février 2021

Arrêté du 6 août 2021 modifié

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en référence, fixent les modalités d'accès au grade de professeur agrégé à la classe exceptionnelle.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2022, dans l'ordre d'inscription du tableau.

### **I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs agrégés, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme et remplissant les conditions énoncées dans le cadre des lignes directrices citées en référence.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité ou de congé parental (cf. annexe 1 des lignes directrices citées en référence).

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier vivier et du second vivier est examinée au titre des deux viviers.

Au titre de 2022, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2022.

### **II - Les différentes étapes de la procédure**

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un message électronique via I-Prof, à vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV.

Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-Prof. Ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Les services rectoraux informent les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

Après la clôture de la campagne les chefs d'établissement et les corps d'inspection porteront un avis sur les dossiers des promouvables.

### **III - Valorisation des critères de classement**

Les critères de valorisation retenus figurent en annexe 1 des lignes directrices et dans l'arrêté cité en référence.

#### **IV – Ancienneté moyenne dans le grade de hors classe des professeurs agrégés promus en 2021**

L'ancienneté moyenne dans le grade hors classe des professeurs agrégés promus en 2021, à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement 2022 des déchargés syndicaux concernés, est de 4,9 ans pour le vivier 1 et 8,7 ans pour le vivier 2.

#### **V - Calendrier prévisionnel**

Ouverture I-prof aux agents pour vérifier et enrichir leur CV, fonction et missions (vivier1 plus particulièrement) via I-prof	<b>du lundi 28 mars au lundi 11 avril 2022</b>
Date prévisionnelle d'information des agents non promouvables	<b>Lundi 2 mai 2022</b>
Date prévisionnelle de transmission de pièces complémentaires pour prise en compte dans le cadre d'une éventuelle éligibilité	<b>du lundi 2 au lundi 16 mai 2022</b>
Date prévisionnelle de saisie des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection (pour les deux viviers)	<b>du lundi 2 au lundi 16 mai 2022</b>
Date prévisionnelle consultation des avis sur I-Prof	<b>à compter du vendredi 20 mai 2022</b>
Date prévisionnelle de publication des résultats sur SIAP et d'affichage dans les locaux de la DGRH durant 2 mois (accueil)	<b>à compter du mardi 5 juillet 2022</b>

# **ACCÈS A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉES PROFESSIONNELS, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE – ANNÉE 2022**

BIR n°24 du 28 mars 2022

Réf. : DIPE n° 22-008

BO spécial n°9 du 5 novembre 2020

BIR n°18 du 1<sup>er</sup> février 2021

Arrêté du 6 août 2021 modifié – Décret n°2021-813 du 25 juin 2021

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en référence, fixent les modalités d'accès à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2022.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2022, dans l'ordre d'inscription du tableau.

## **I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme et remplissant les conditions énoncées dans le cadre des lignes directrices citées en référence.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité ou de congé parental (cf. annexe 1 des lignes directrices citées en référence).

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier vivier et du second vivier est examinée au titre des deux viviers.

Au titre de 2022, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2022.

## **II - Les différentes étapes de la procédure**

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un message électronique via I-Prof, à vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV.

Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-Prof. Ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Les services rectoraux informent les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

Après la clôture de la campagne les chefs d'établissement et les corps d'inspection porteront un avis sur les dossiers des promouvables.

## **III - Valorisation des critères de classement**

Les critères de valorisation retenus figurent en annexe 1 des lignes directrices et dans l'arrêté cité en référence.

#### **IV – Ancienneté moyenne dans le grade de hors classe des promus en 2021**

L'ancienneté moyenne de hors classe des promus à la classe exceptionnelle en 2021, à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement 2022 des déchargés syndicaux concernés, est pour le corps :

- des certifiés de : : vivier 1 : 6.92 ans – vivier 2 : 11.91 ans
- des PLP de : vivier 1 : 5.77 ans – vivier 2 : 10.57 ans
- des professeurs d'EPS : vivier1 : 9 ans – vivier 2 : 11 ans
- des CPE de : vivier1 : 5.25 ans – vivier 2 : 9.5 ans
- des Psy-EN de : vivier1 : 4 ans – vivier 2 : aucun promu

#### **V - Calendrier prévisionnel**

Ouverture I-prof aux agents pour vérifier et enrichir leur CV, fonction et missions (vivier1 plus particulièrement) via I-prof	<b>du lundi 28 mars au lundi 11 avril 2022</b>
Date prévisionnelle d'information des agents non promouvables	<b>Lundi 2 mai 2022</b>
Date prévisionnelle de transmission de pièces complémentaires pour prise en compte dans le cadre d'une éventuelle éligibilité	<b>du lundi 2 au lundi 16 mai 2022</b>
Date prévisionnelle de saisie des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection (pour les deux viviers)	<b>du lundi 2 au lundi 23 mai 2022</b>
Date prévisionnelle consultation des avis sur I-Prof	<b>à compter du mardi 28 juin 2022</b>
Date prévisionnelle de publication des résultats sur le site internet académique et d'affichage dans les locaux du rectorat durant 2 mois (accueil)	<b>à compter du mardi 5 juillet 2022</b>

# **ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL DU GRADE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION - ANNÉE 2022**

BIR n°24 du 28 mars 2022

Réf. : DIPE n° 22-011

BO spécial n°9 du 5 novembre 2020

BIR n°18 du 1<sup>er</sup> février 2021

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en référence, fixent les modalités d'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2022.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1er septembre 2022, dans l'ordre d'inscription du tableau.

## **I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle**

L'échelon spécial est accessible aux agents ayant, à la date du 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4e échelon du grade de classe exceptionnelle.

Au titre de 2022, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2022.

NB : Aucun dossier n'est à valider par l'enseignant. Aucune confirmation ne sera éditée.

## **II - Valorisation des critères de classement**

Les critères de valorisation retenus figurent en annexe 1 des lignes directrices citées en référence.

## **III - Ancienneté moyenne dans l'échelon 4 de la classe exceptionnelle des promus en 2021**

L'ancienneté moyenne dans l'échelon 4 de la classe exceptionnelle des promus à l'échelon spécial en 2021, à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement 2022 des déchargés syndicaux concernés, est pour le corps :

- des certifiés de : 9.73 ans
- des PLP de : 10.27 ans
- des professeurs d'EPS : 10.66 ans
- des CPE de : 6.72 ans
- des Psy-EN de : 7.34 ans

## **IV - Calendrier prévisionnel**

Ouverture campagne aux agents pour enrichir leur CV Via I-prof	<b>du lundi 28 mars au lundi 11 avril 2022</b>
Saisie des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection	<b>du mardi 12 avril au lundi 9 mai 2022</b>
Consultation des avis sur I-Prof	<b>à compter du mardi 28 juin 2022</b>
Date prévisionnelle de publication des résultats sur le site internet académique et d'affichage dans les locaux du rectorat durant 2 mois (accueil)	<b>à compter du mardi 5 juillet 2022</b>

# DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

## INSCRIPTION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ITRF – SESSION 2022

BIR n°24 du 28 mars 2022  
Réf. : DPATSS 2/ITRF

Les candidats aux concours et examens professionnels ITRF de catégorie A, B et C – session 2022 – peuvent s'inscrire aux épreuves de recrutement en se connectant à l'adresse :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/recrutements/itrf>

### **Une seule période d'inscription est prévue pour l'ensemble des concours et des examens professionnels :**

- les concours de droit commun (concours externes et internes),
- les examens professionnels d'avancement de grade nationaux (IGR hors classe, technicien de classe supérieure et technicien de classe exceptionnelle) et académiques (adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe).

**Du jeudi 31 mars 2022 (12 heures) au jeudi 28 avril 2022 (12 heures)**

### **FOCUS EXAMENS PROFESSIONNELS D'AVANCEMENT DE GRADE CATÉGORIES B ET C**

Outre l'avancement de grade au choix (dossier de tableau d'avancement), les agents peuvent être promus au grade supérieur par la voie d'un examen professionnel.

Détail des épreuves :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/concours-emploi-et-carrieres-dans-l-enseignement-superieur-et-la-recherche-50219>

ou

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/les-examens-professionnels-itrf-46464>

### **Conditions de recevabilité aux examens professionnels pour les techniciens (au 31 décembre 2022) :**

- Peuvent être promus au grade de technicien de recherche et de formation de classe supérieure par la voie d'un examen professionnel les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien de recherche et de formation de classe normale et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans ce cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Peuvent être promus au grade de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle par la voie d'un examen professionnel les fonctionnaires qui justifient d'au moins un an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien de recherche et de formation de classe supérieure et d'au moins trois années de services effectifs dans ce cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

### **Conditions de recevabilité aux examens professionnels pour les adjoints techniques :**

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2<sup>ème</sup> classe les fonctionnaires remplissant les conditions suivantes au 31 décembre 2022 :  
avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de recherche et de formation ;  
compter au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

## **SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE D'ACTION SOCIALE (SRIAS)**

BIR n°24 du 28 mars 2022  
Réf. : DPATSS 3A

La SRIAS (section régionale interministérielle d'action sociale) vous invite à consulter son site internet :

[www.srias-auvergnerhonealpes.fr](http://www.srias-auvergnerhonealpes.fr)

Afin de bénéficier des offres disponibles en ce début d'année 2022 :

- [Vacances en familles](#) dont les partenariats avec subvention SRIAS : [VTE](#), [Vacances-Passion](#), [VVF](#), [ULVF](#).
- [Séjours de jeunes en vacances](#), avec [subventions SRIAS](#) : [AROEVEN](#), [PEP](#), [Prolingua](#), [Temps-Jeunes](#), [UCPA](#), [Vacances Pour Tous](#),  
et l'accès aux séjours [CGCV](#),
- [Chèques Sport et Loisirs](#) (50 % de participation SRIAS)
- [Offre Lecture Jeunesse](#) (participation SRIAS de 30 € sur l'abonnement de votre enfant)
- Cartes inter-CE : [Carte-Loisirs](#), [Carte CEZAM](#)

également :

### **Billets Congés annuels**

Les personnels peuvent également bénéficier du Billet Congé Annuel avec la SNCF pour obtenir des réductions sur le trajet en train. Les conditions et dossiers sont accessibles sur le site indiqué :

<https://www.sncf.com/fr/offres-voyageurs/cartes-tarifs-grandes-lignes/billet-conges-annuels>

### **Chèques vacances ANCV**

Les Chèques Vacances permettent de financer en douceur le budget vacances, culture, loisirs et un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Cette prestation est basée sur une épargne de l'agent, abondée d'une participation de l'État.

<https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/home>



# **DÉLÉGATION DE RÉGION ACADÉMIQUE AU NUMÉRIQUE ÉDUCATIF**

## **RECRUTEMENT D'UN(E) RÉFÉRENT(E) ACADÉMIQUE ÉDUCATION AUX MÉDIAS ET A L'INFORMATION**

BIR n°24 du 28 mars 2022

Réf. : DPATSS 3A

Vous retrouverez la fiche de poste et les modalités de candidatures en annexe de ce BIR.

# UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD - LYON 1

## AVIS DE RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI SESSION 2022 D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, D'ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION, DE TECHNICIEN DE RECHERCHE ET DE FORMATION

BIR n°24 du 28 mars 2022

Réf. : UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD LYON 1

Vous trouverez en annexe l'avis de recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, en application du décret 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, au titre de la session 2022 pour les postes suivants :

- **3 postes d'adjoint administratif** Filière AENES, Corps ADJAENES, Catégorie C
- **3 postes d'adjoint en gestion administrative** Filière ITRF, Corps ATRF, **BAP J**, Catégorie C
- **1 poste de technicien en gestion administrative** Filière ITRF, Corps TECH, **BAP B**, Catégorie B
- **1 poste de technicien en gestion administrative** Filière ITRF, Corps TECH, **BAP J**, Catégorie B

Voir annexe à la fin du BIR.